

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2015

Publication : 23/01/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

du **ARRETE 2015 00002 DEFAS**  
- 5 JAN. 2015

**Portant fixation des prix de journée hébergement 2015 de la Maison d'Accueil Rurale  
pour Personnes Agées (MARPA) de BRECHAUMONT**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le rapport CG-2014-6-4-3 approuvé en séance du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par la MARPA « Les Vergers du Mont » de BRECHAUMONT et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la classe 6 nette de la section « Hébergement » est fixée à 364 116 €.

### ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de BRECHAUMONT sont fixés à compter 1<sup>er</sup> janvier 2015 à :

**49,43 € pour une personne seule avec repas**  
**70,96 € pour un couple avec repas**

**34,93 € pour une personne seule (repas non compris)**  
**41,96 € pour un couple (repas non compris)**

**14,50 € pour le tarif journalier alimentaire**

**57,00 € pour le tarif Hébergement Temporaire avec repas**

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY